RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 21/09/2026

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-Environnement

Affaire suivie par : Vincent ROBERT
Tél. : 06 58 98 33 48
Mèl. : ars-dd35-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : D0926--5425

Le Directeur départemental

à

Madame la Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
D.C.I.A.D
81, boulevard d'Armorique
35700 RENNES CEDEX

Objet : ICPE – SARL ŒUFS COQUELIN – LOUVIGNE-DU-DESERT.

Madame la préfète,

Par courrier du 21 juillet 2026, vous m'avez transmis, pour avis dans le cadre de l'instruction au titre du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation déposé par la SARL ŒUFS COQUELIN portant sur une extension d'un élevage avicole à LOUVIGNE-DU DESERT.

La demande porte sur un effectif futur de 100 000 poules pondeuses impliquant l'extension de l'atelier d'élevage existant au lieu-dit « La Basse Jardière ». Il est actuellement soumis au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans un rayon de 100 à 200 mètres autour des bâtiments d'élevage, il est recensé l'habitation de l'ancienne exploitante et l'habitation de l'exploitant actuel. Aucune habitation occupée par des tiers n'est recensée dans les 200 mètres autour du site.

Les effluents d'élevage seront épandus sur les terres de la SARL ŒUFS COQUELIN, représentant une surface totale de 20,81 hectares. Une partie des fientes sèches produites par l'élevage sont actuellement valorisées par épandage sur les terres en propres (3% de l'azote maîtrisable) afin de répondre aux besoins des cultures.
L'excédent des fientes sèches (97% de l'azote maîtrisable) est exporté du site pour commercialisation par une société spécialisée agréée, la SAS TERRIAL. Le plan d'épandage ne prévoit pas de recours à des prêteurs de terres pour la valorisation des déjections animales.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes sur l'étude d'impact :

1) <u>Sur l'évaluation des risques sanitaires</u>

L'étude est conforme aux dispositions de la circulaire DPPR du 19 octobre 2006 relative à l'analyse des études d'impact pour les installations classées d'élevage. Les principales substances ou agents émis en fonctionnement normal ou dégradé des installations qui sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations exposées sont les odeurs, notamment l'ammoniac. Les différents risques ont été quantifiés ou qualifiés, ce qui a permis de montrer que les niveaux et les durées d'exposition réduisent le risque d'impact sanitaire. L'activité de l'élevage de la SARL ŒUFS COQUELIN présente un niveau de risque acceptable dans les conditions d'exploitation prévues.

…/…

2) Sur l'approvisionnement en eau de l'élevage

Actuellement, l'eau destinée à l'abreuvement des animaux provient du réseau public d'eau potable. Dans le cadre du projet, il est prévu la création d'un forage (200 m au sud du bâtiment d'élevage P2) qui couvrira les besoins en eau liés à l'abreuvement des animaux, au lavage des surfaces et des installations du site d'élevage.

Un basculement vers l'alimentation par le réseau public d'eau potable est prévu en cas de dysfonctionnement ou d'entretien du forage. Seuls les besoins en eau des sanitaires et le lavage du centre de conditionnement en projet seront alimentés par le réseau public d'eau potable.

La consommation annuelle totale d'eau devrait augmenter de 3 254 m³ après réalisation du projet, principalement en raison de l'augmentation du nombre d'animaux présents sur le site et de leurs besoins en eau d'abreuvement.

Pour un effectif de 100 000 poules pondeuses présentes simultanément, les consommations annuelles estimées sont les suivantes :

- un volume de 5 277 m³ pour l'abreuvement des animaux ;
- un volume maximal de 15 m³ pour les besoins en eau du personnel ;
- un volume d'environ 36 m³ pour le lavage régulier des centres de conditionnement.

L'eau provenant du forage devra être exclusivement destinée aux usages précités, à savoir l'abreuvement des animaux et le nettoyage des installations.

Toutefois, le dossier ne précise pas si le réseau public d'eau potable a la capacité d'assurer l'approvisionnement de l'exploitation en cas de défaillance ou d'indisponibilité du forage. **Aucun avis du gestionnaire du réseau d'eau potable n'est joint au dossier afin de confirmer cette capacité. Il conviendra donc de demander au pétitionnaire de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau public d'eau potable de la disponibilité et de la capacité du réseau à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation en cas de recours au réseau public.**

Toute interconnexion entre un réseau alimenté par l'eau d'une ressource privée (forage dans ce cas) et le réseau public d'adduction d'eau potable est interdite. Les réseaux doivent être clairement identifiables et physiquement disjoints. Afin de prévenir les phénomènes de retour d'eau sur le réseau public, la mise en place d'un dispositif de disconnection agréé est indispensable, tout en sachant que la grande majorité des clapets anti-retour n'assurent pas une protection suffisante.

Les installations de distribution intérieure devront être équipées de dispositifs de protection contre les retours d'eau conformes à la norme NF EN 1717. Par ailleurs, les obligations d'entretien, de contrôle et de vérification périodique des dispositifs de protection contre les retours d'eau, prévues aux articles R.1321-57 à R.1321-61 du code de la santé publique, devront être respectées.

3) Sur les périmètres de protection des captages d'eau potable

Aucun périmètre de protection n'est concerné par le projet. Les captages recensés dans l'aire d'études sont les suivants :

- Le captage de « Pont-Juhel » dispose d'un périmètre de protection rapprochée situé à plus de 795 mètres du site et à plus de 670 mètres des parcelles en plan d'épandage.
- Les captages de « La Fontaine », « La Bretonnière » et « Fontaine La Chaize » disposent d'un périmètre de protection éloigné situé à plus de 4,8 kilomètres du site et à plus de 4,6 kilomètres des parcelles en plan d'épandage.

4) Sur l'impact sonore

Il n'y aura pas de nouveau type de bruit généré sur le site d'élevage après-projet. Les sources sonores identifiées sur le site après-projet n'engendreront pas de dépassement des niveaux sonores.

En cas de réclamation, des mesures acoustiques devront être effectuées à la charge du demandeur et en cas du non-respect des valeurs réglementaires, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour être conforme à la réglementation.

5) Sur le risque allergène

Le dossier précise la création d'une haie située à l'Est du hangar de stockage des fientes en projet allant du Nord au Sud. Une attention particulière devra être apportée s'agissant du choix des espèces dans le cadre des aménagements des sites de l'exploitation. Celle-ci devra en effet préférentiellement intégrer des espèces non allergisantes. À toute fin utile, le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « Végétation en ville | Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique ». La prolifération des chenilles processionnaires devra également être prise en considération s'agissant du choix des plantations.

6) Les déchets d'activités de soins à risque infectieux

Le dossier ne mentionne pas la présence de dispositif de stockage des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ni d'un contrat de collecte et de l'établissement de bon de prise en charge ou de bordereau de suivi lors de chaque collecte. Le pétitionnaire doit disposer de ces documents qui constituent la preuve de l'élimination correcte des déchets, ceux-ci étant par ailleurs imposés par le code de la santé publique (articles R1335-1 et suivants) pour toute personne responsable de l'élimination des DASRI qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services.

7) Sur l'amiante

Je rappelle que la réalisation d'un dossier technique amiante est rendu obligatoire par le code de la santé publique (article R1334-26) pour les bâtiments construits avant juillet 1997. Si des opérations de démolition de bâtiments devaient être engagées, un repérage préalable des produits et matériaux de la liste C (contenant de l'amiante) s'imposera obligatoirement (cf. art R.1334-18 du code de la santé publique).

Le dossier n'apporte pas d'information concernant la réalisation d'un dossier technique amiante (DTA), rendu obligatoire par le Code de la santé publique (article R. 1334-26) pour les bâtiments construits avant juillet 1997, ni sur ses conclusions, notamment concernant les bâtiments les plus anciens.

La transmission du DTA et de ses conclusions est donc attendue afin de permettre d'apprécier la présence éventuelle de matériaux contenant de l'amiante et les mesures de gestion associées.

8) En conclusion

J'émets un avis favorable sous réserve que soient joints à la demande :

- l'accord du distributeur d'eau potable ;
- la mise en place d'un dispositif adapté de protection du réseau public d'eau potable
- la vérification de l'existence d'un DTA le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Madame la préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Ludovic ALAUX

Directeur Départemental